




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2024-66**

Séance publique du

9 février 2024

**Présidence de Eric CHEVALIER
Adjoint au Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20240209- lmc1258122-DE-1-1
Date de signature : 14/02/2024
Date de réception : mercredi 14 février 2024
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

OBJET : VIE CULTURELLE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS AU PROFIT DES ASSOCIATIONS RELEVANT DE LA DIRECTION DE LA CULTURE ADOPTION DE CONVENTIONS ET AVENANTS - EXERCICE 2024

Le 9 février 2024 à 09h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 2 février 2024, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Béatrice BENDELE, Madame Kayané BIANCO, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE, Madame Agnès DAURES, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOUÏ, Madame Elisabeth HUARD, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Monsieur Salah-Eddine KHOUÏEL, Monsieur Philippe KLEIN, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Perrine MEGGIATO, Monsieur Alain PARRA, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Jean-Louis VINCENT, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Jonathan AMIACH à Monsieur Marc FERAUD, Madame Laurence ANGELETTI à Madame Anne-Laurence PETEL, Monsieur Moussa BENKACI à Monsieur Sellam HADAOUÏ, Monsieur Jacques BOUDON à Monsieur Laurent DILLINGER, Madame Joëlle CANUET à Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA à Monsieur Salah-Eddine KHOUÏEL, Madame Brigitte DEVESA à Madame Perrine MEGGIATO, Monsieur Sylvain DIJON à Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Gilles DONATINI à Madame Frédérique DUMICHEL, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Madame Josy PIGNATEL, Madame Arlette OLLIVIER à Madame Amandine JANER, Monsieur Stéphane PAOLI à Madame Dominique AUGÉY, Madame Laure SCANDOLERA à Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Pierre SPANO à Madame Agnès DAURES, Monsieur Francis TAULAN à Madame Stéphanie FERNANDEZ, Madame Françoise TERME à Madame Brigitte BILLOT.

Excusés sans pouvoir :

NEANT

Secrétaire : Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE

Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Culture Patrimoine Musées
Attractivité
Direction de la Culture

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 FÉVRIER 2024

Nomenclature : 7.5
Subventions

RAPPORTEUR : Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE

Politique Publique : 07-DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE

OBJET : VIE CULTURELLE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS AU PROFIT DES ASSOCIATIONS RELEVANT DE LA DIRECTION DE LA CULTURE ADOPTION DE CONVENTIONS ET AVENANTS - EXERCICE 2024- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Pour déployer ses politiques culturelles, la Ville s'appuie sur des partenaires associatifs qui interviennent dans tous les domaines artistiques de l'art vivant, notamment dans le théâtre, la danse, mais aussi dans celui du cirque.

Ces activités s'inscrivent dans les enjeux que souhaite développer la Ville d'Aix-en-Provence sur l'ensemble du territoire, afin de soutenir la création et la diffusion artistiques grâce à des actions accessibles au tout public.

Afin de maintenir ce niveau d'activités, je vous propose d'allouer des subventions de fonctionnement, au titre de l'exercice 2024, selon le tableau annexé au présent rapport.

Dans le domaine de la musique, Musiques Échanges fêtera en 2024, la 32^{ème} édition du Festival des Nuits Pianistiques avec des propositions artistiques organisées tout au long de l'année, l'association Aix'Qui pour sa 33^{ème} édition déroulera son programme Tremplin Class'Eurock 2024 (de janvier à juin 2024), avec son final Class'Eurock pour la fête de la Musique, la tournée européenne Classe'Eurock pendant les mois de juillet et août 2024 se clôturera en septembre avec le Festival du Tour du Pays d'Aix 2024.

Le Café Musiques de la Fonderie présente en 2024, la 27^{ème} édition de son Festival, dont les fondamentaux restent les mêmes : gratuité des spectacles pour un accès au plus grand nombre, programmation riche en découvertes venues de tous horizons, promotion de la scène

locale émergente, sensibilisation à l'éco-responsabilité, implication des jeunes du quartier, dans un espace toujours réinventé avec une ambiance conviviale et festive.

L'École de Musiques du Pays d'Aix (EMPA) continue d'assurer son enseignement de pratique instrumentale auprès des jeunes et des adultes, ses interventions dans les crèches, le Relais Assistants Maternelles (RAM), ses ateliers de découverte musicale dans les écoles de la Ville, elle multiplie les partenariats avec le Conservatoire D. Milhaud, le Théâtre du Bois de l'Aune ..., des interventions auprès des seniors, dans le contrat de ville, la mise en place d'un atelier de pratique d'improvisation (Jam session) pour les adolescents et adultes, en partenariat avec la MJC Prévert et foison d'autres projets avec un nombre importants de partenaires de la Ville.

La Boite à Mus nous proposera son FESTIVAL MUS'iterrannée – XV^{ème} Edition avec un voyage autour des Musiques du Monde au printemps 2024 du 4 au 20 avril 2024.

En 2024, l'association Théâtre et Chansons a pour objectif de maintenir l'ambition d'un niveau d'activité analogue à celui mis en œuvre en 2023 avec une programmation riche de musiques jazz, de chansons et musiques du monde, elle propose de continuer à mettre à disposition son espace « La Forge » pour des événements (concerts de petites formes, conférences, débats, atelier dédié au slam).

L'un des acteurs majeurs de cette vie culturelle est l'association circassienne du CIAM. Cette année encore, l'offre du CIAM est variée. Sous l'œil d'artistes pédagogues, les élèves sont guidés, lors de stages, de master classes, de cours hebdomadaires.

De la découverte au perfectionnement des arts circassiens, petits et grands peuvent y trouver leur bonheur. Le partenariat avec les structures scolaires et sociales de la ville continue, les actions menées auprès des personnes en situation de handicap et des seniors également. L'agenda du CIAM est ainsi ponctué par des restitutions d'élèves et des représentations d'artistes confirmés.

Le Théâtre des ateliers, Entr'acte, Présences, Théâtre du Maquis, Théâtre Ainsi de Suite multiplient les propositions artistiques encore en 2024, invitent des artistes et des compagnies à venir construire, créer dans leur lieu, afin d'offrir des temps de rencontres, des expositions, des spectacles sous toutes les formes.

Le Théâtre du Maquis innove avec un rendez-vous tous les 2 mois pour les professionnels avec les éditions théâtrale les Bras Nus, en mettant en place des lectures à hautes voix par des comédiens, ces séances gratuites seront ouvertes au public et met en place « un cercle de lecture » avec la comédienne Florence Hautier.

A noter que le Théâtre du Jeu de Paume bénéficie également d'une subvention de fonctionnement complémentaire pour l'exercice 2024.

Dans le domaine de la danse, le CIACU nous propose pour 2024 de développer la dimension artistique, culturelle et sportive à travers la transmission, l'enseignement et la créativité, contribuer au rayonnement culturel des arts urbains et innover dans la proposition de services sociaux en fonction des besoins individuels des adhérents par la création de passerelles entre acteurs institutionnels, privés et associations locales.

Il propose également des festivals :

- FESTIVAL AIX'PRESSION URBAINE 2024,
- BATTLE INTERNATIONAL DE BREAKING,
- BATTLE AIX'PLICIT VOL3 et d'autres nombreuses manifestations.

Dans un souci de rayonnement local, national et international, la Ville souhaite prolonger son soutien en direction du Centre Chorégraphique National, lieu dédié à la danse contemporaine qui accueille à l'année le Ballet du chorégraphe Angelin Preljocaj ainsi que des compagnies françaises et internationales, favorisant l'émergence de nouveaux talents et l'accès du public à la diversité de la danse contemporaine au sein du Pavillon Noir.

Le Ballet propose une création 2024 « Requiem(s) » pour une vingtaine de danseurs à partir de montage musical de différents Requiems, ainsi que des tournées 2024 : Annonciation, Torpeur, Noce (programme pour 12 danseurs), Mythologies (création 2022 pour 20 danseurs), Le Lac des cygnes (création 2020 pour 26 danseurs), Gravité (création 2019 pour 12 danseurs).

L'année 2024 est une année de préfiguration d'un nouveau projet de coopération en Arménie, avec en prévision une rencontre avec le ballet junior, ainsi que l'accueil d'artistes en résidence.

La Maison de Quartier de la Mareschale bénéficie d'une convention pluri annuelle globalisée avec la Direction de la Politique de la Ville jusqu'en 2024. La convention annuelle avec le CIACU ainsi que le vote des subventions sont portés par la Direction de la Politique de la Ville.

Dans le domaine du cinéma et des arts visuels, les Rencontres Cinématographiques, l'Institut de l'Image multiplie également leurs propositions artistiques afin de favoriser les croisements entre ces différents domaines et créer l'occasion de contacts entre les artistes et les publics.

L'Institut de l'Image maintient le lien avec les publics destinataires et avec les réseaux culturel et local, afin que les artistes fassent partager leurs expériences.

L'Atelier de la Langue Française, fêtera cette année les 10 ans de sa création, un programme exceptionnel de dix événements originaux célébreront l'amour de la langue française, l'art oratoire et le plaisir des mots.

Ce programme sera intitulé « 10 ans, 10 dates », avec des rencontres de personnalités publiques et des spécialistes afin de faire découvrir des univers artistiques et intellectuels variés, d'instaurer un temps d'échange et de découverte, et la possibilité aux invités de se procurer des livres dédiés sans oublier les journées de l'éloquence 2024.

De plus, Le Bureau des Étudiants Université Aix-Marseille 3 propose un concours d'éloquence, existant depuis 14 ans au sein de la Faculté de Droit. Le but de ce projet est de promouvoir l'art oratoire et de suivre les traces de Démosthène.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, il est proposé de voter l'attribution de subventions de fonctionnement ou premiers versements de subventions (sous réserve des budgets alloués et votés en 2024) sur la base de conventions annuelles d'objectifs avec la Ville, si les subventions sont supérieures à 23 000 €.

Ces propositions ont été validées.

Aussi, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** aux différentes associations des subventions de fonctionnement pour un montant total de **775 000 €** ;

- **DIRE** que ces dépenses seront imputées au budget de la Ville respectivement sur la ligne 311 – 65748 – 933 / 2466 qui présente les disponibilités suffisantes ;
- **ATTRIBUER** au Théâtre du Jeu de paume une subvention de fonctionnement complémentaire d'un montant de **120 000 €** ;
- **ADOPTER** l'avenant entre le Théâtre du Jeu de Paume et la Ville ;

- **DIRE** que ces dépenses seront imputées au budget de la Ville respectivement sur la ligne 313 – 6574 – 933 / 6717 qui présente les disponibilités suffisantes ;
- **ATTRIBUER** au Centre Chorégraphique National (CCN) une subvention annuelle de fonctionnement de **325 000€** ;
- **DIRE** que cette dépense sera imputée au budget de la Ville 311 – 65748 – 933 / 1233 qui présente les disponibilités suffisantes ;
- **ADOPTER** les conventions annuelles d'objectifs avec les associations Musiques Échanges, Café Musiques la Fonderie, Aix'Qui, la Boite à Mus, le CIAM, EMPA, la Fondation ST John Perse, les Rencontres Cinématographiques (FTC), l'Institut de l'Image, l'Atelier de la Langue Française et Seconde Nature pour l'exercice 2024 ;
- **AUTORISER** Madame Le Maire ou son représentant à signer ces conventions ainsi que tout document afférent.

DL.2024-66 - VIE CULTURELLE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS AU PROFIT DES ASSOCIATIONS RELEVANT DE LA DIRECTION DE LA CULTURE ADOPTION DE CONVENTIONS ET AVENANTS - EXERCICE 2024-

Présents et représentés	: 55
Présents	: 38
Abstentions	: 0
Non participation	: 4
Suffrages Exprimés	: 51
Pour	: 51
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

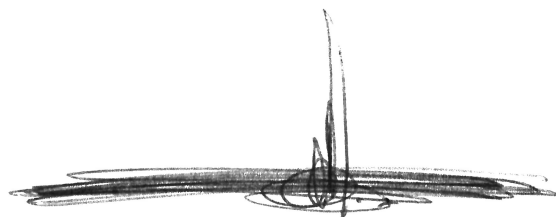
N'ont pas pris part au vote

Dominique AUGÉY Moussa BENKACI Sophie JOISSAINS Fabienne VINCENTI

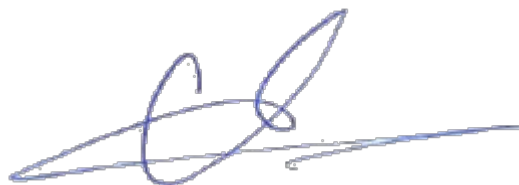
Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Eric CHEVALIER, Adjoint au Maire
Président de séance

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Madame Amandine JANER



Le secrétaire de séance,
Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE



Compte-rendu de la délibération affiché le : 14 février 2024
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)¹

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

1ER VERSEMENTS OU SUBVENTIONS ALLOUES AU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 FEVRIER 2024

N° TIERS	ASSOCIATION (ligne budgetaire 2466/6717*)	Convention	TYPE	SUBVENTIONS 2024 SOUS RESERVE DES BUDGETS VOTES	VERSEMENTS / SUBVENTIONS
	MUSIQUES				
30857	MUSIQUES ECHANGES	CAO	F	30 000	30 000
112194	THÉÂTRES & CHANSONS	CPO 2022/2024	F	50 000	50 000
38223	CAFE MUSIQUES LA FONDERIE	CAO	F	60 000	30 000
22927	AIX'QUI	CAO	F	60 000	30 000
80098	BOÎTE A MUS	CAO	F	25 000	25 000
	BOÎTE A MUS (Festival Musiterranée)		FP	10 000	10 000
	CIRQUE				
86 413	CIAM	CAO	F	300 000	150 000
	ENSEIGNEMENT MUSICAL				
20644	EMPA	CAO	F	90 000	45 000
	THEÂTRE				
9336	THEATRE DES ATELIERS	CPO 2022/2024	F	86 000	43 000
17951	ENTR'ACTE / 3bis F	CPO 2022/2024	F	80 000	40 000
109450	PRESENCES / VITEZ	CPO 2022/2024	F	62 000	31 000
110676	THEÂTRE DU MAQUIS	CPO 2022/2024	F	35 000	35 000
43465	THEÂTRE AINSI DE SUITE	CPO 2022/2024	F	20 000	20 000
44777	SENNAGA		F	6 000	6 000
111021	PENDRILLON ET COMPAGNIE		F	2 000	2 000
66591	OPENING NIGHT		F	4 000	4 000
	THEATRE DU JEU DE PAUME*	AV1	FC	120 000	120 000
	LITTERATURE				
9326	FONDATION St JOHN PERSE	CAO	F	25 000	25 000
110642	ATELIER DE LA LANGUE FRANCAISE	CAO	F	50 000	50 000
113932	Association BDE AMU		FP	4 000	4 000
	CINEMA ET IMAGES				
15680	RENCONTRES CINEMATOGRAPHIQUES (Festival tous courts)	CAO	F	70 000	35 000
22565	INSTITUT DE L'IMAGE	CAO	F	55 000	27 500
	ARTS VISUELS ET NUMERIQUES				
111171	SECONDE NATURE	CAO	F	109 000	54 500
	SECONDE NATURE Ataraxie		FP	10 000	10 000
	ACTIONS CULTURELLES				
110794	MISTIGRI		F	8 000	8 000
104511	AIX EN OEUVRE		F	10 000	10 000
		TOTAL			895 000
	DANSE (ligne budgetaire 1233)				325 000
37 416	CCN – BALLET PRELJOCAJ	CPO 2022/2024	F	325 000	325 000
50 046	CIACU	CAO PV	F	32 000	32 000
9241	MAISON DE QUARTIER LA MARESCHALE	CPO 2022/2024 avec PV	F	37 500	37 500

subventions portées par la PV

N°7 - Développement culturel et artistique

Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 disposant d'une obligation de conclure une convention s'appliquant aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

Considérant la loi n°2014-586 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 qui précise que les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, constituent de subventions

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence.

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Conformément à cet objet social, à savoir :

- Faire connaître et apprécier le répertoires musical de toutes époques auprès de tous publics : découverte de jeunes musiciens, d'artistes régionaux, nationaux et internationaux ;**
- Favoriser la rencontre de tous les publics avec la musique, grâce à la mise en place des tarifs très accessibles et à une programmation ouverte à tous ;**
- Organiser le Festival International «Les Nuits Pianistiques» autour des jeunes talents ;**
- Participer au Festival « Musique dans la Rue ».**

l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

L'organisation du Festival International « Les Nuits Pianistiques », de l'«Académie Internationale des Nuits Pianistiques», du « Concours International de Piano des Nuits Pianistiques » et de toute action susceptible de contribuer, sur le territoire d'Aix, sur les plans régionaux, nationaux et internationaux, à la réalisation d'évènements musicaux impliquant des artistes confirmés et de jeunes musiciens français et étrangers en participant à la valorisation et au développement artistique de ces talents».

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 - Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

➤ Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

➤ Le rapport d'activité.

➤ Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet .

De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

2 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

3 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

4 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1 – Subvention numéraire

a) Détermination du montant

Le montant annuel du concours financier (subvention de fonctionnement) au titre de l'année 2024 est fixé à :

30 000 € (trente mille euros)

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un 1^{er} versement correspondant à 50 % du montant total annuel soit 15 000 € (**quinze mille euros**) à intervenir après décision du Conseil municipal et notification de la présente convention
- un 2^e versement correspondant à 50 % du montant total annuel soit **15 000 € (quinze mille euros)** » à intervenir après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte rendu financier et rapport d'activité visés à l'article III, soit au cours du 2^{ème} semestre de l'année N.

Le(s) versement(s) seront effectué(s) sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

2 – Subvention en nature

2.1) Mise à disposition des locaux :

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Il s'agit de locaux dont les caractéristiques sont les suivantes :

Adresse : Conservatoire Darius Milhaud, Aix-en-Provence,

Valeur locative estimée (base 31/12/année N-1) : en cours d'évaluation.

La valeur locative est communiquée chaque année par le service compétent et doit également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V – ÉVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir au moins 1 mois avant le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions précisé dans la présente convention.

La Commune procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme de l'action au regard de l'intérêt local, conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, tels que :

- diversité des propositions dans la programmation,
- évolution et composition de la fréquentation,
- actions de sensibilisation, de médiation en direction des différents publics,
- situation budgétaire saine de l'association pendant et au terme de la convention,
- respect de l'utilisation des subventions en lien avec les objectifs de la convention en fonctionnement et en investissement,
- respect des obligations sociales concernant l'emploi des artistes.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue **pour l'année 2024 soit jusqu'au 31/12/2024.**

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'association Le(La) Président(e)	Pour la Ville, Le Maire Sophie JOISSAINS
---	---

CONVENTION D'OBJECTIFS ANNUELLE ANNÉE 2024

Entre

LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE

Et

L'ASSOCIATION « CAFÉ MUSIQUES LA FONDERIE » – N° TIERS : 38223

DIRECTION CULTURE - - CODE GESTIONNAIRE SERVICE : 241

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence,

représentée par :

Madame **Sophie JOISSAINS**, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération DL N° 2024- du Conseil Municipal du **2024** autorisant la signature de la convention

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville »,

et

L'Association « **CAFE MUSIQUES LA FONDERIE** » - N° TIERS : **38223** - N° SIRET : **407911650 00015**, dont le siège social est à Aix-en-Provence, 14 Cours Saint Louis - 13100 Aix-en-Provence, représentée par Monsieur Théo GOEDERT, Président

ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

PRÉAMBULE

La Ville d'Aix-en-Provence s'inscrit dans une démarche d'amélioration et de structuration des actions en matière de développement durable.

Le Plan Local de Développement Durable (PLDD) initié en 2016, a permis à la Ville d'obtenir le label régional « TERRITOIRE DURABLE, UNE COP D'AVANCE » en décembre 2019.

La Ville souhaite inscrire également sur le fondement de valeurs partagées son partenariat avec le monde associatif dans ce processus de développement durable tel que confirmé dans le rapport annuel sur la situation de la Ville en matière de développement durable par délibération DL. 2023-415 du 13 décembre 2023.

Considérant les dossiers complets de demandes de subventions déposés par l'Association sur le site dédié de la Ville N°1969 du 8 Décembre 2023,

Considérant que le projet initié et conçu par l'association soit :

Fonctionnement N° Dossier : 2023-1969

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

N° 7 - «Développement artistique et culturel»

présente un intérêt public local et général dont les objectifs sont en cohérence avec la mise en place de ce processus de développement durable

Considérant qu'il convient de verser au titre du ou des projets visé(s) ci-dessus une subvention d'un montant annuel de **60 000 € (soixante mille euros)**

Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 disposant d'une obligation de conclure une convention s'appliquant aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

Considérant la loi n°2014-586 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 qui précise que les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, constituent des subventions,

Il est convenu:

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets ou actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et général.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence.

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social de promouvoir la création artistique sous toutes ses formes, tant au niveau local que régional dans le cadre d'actions incluant la création, la production, la diffusion et la formation, plus spécialement dans les domaines des spectacles musicaux et discographiques.

Conformément à cet objet social, l'association met en oeuvre différents projets ou actions à savoir :

- l'organisation d'évènements, festivals, performances, concerts,
- la production de spectacles et concerts.

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

(i) Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

(ii) Le rapport d'activité

(iii) Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :

- est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
- et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

(iv) De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

2 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

3 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

4 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités.

- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDÉS PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association en la subventionnant ainsi qu'il suit :

1 – Subvention numéraire

1.1) Détermination du montant

Pour la Direction de la Culture, le montant annuel du concours financier au titre de l'année 2024 en fonctionnement est fixé à :

60 000 € (soixante mille euros)

Dans le cadre de la Biennale 2024, le montant annuel du concours financier prévu est fixé à **26 000 € (vingt six mille euros) pour la Manifestation Wood Sound et le Kaléta (dossier n°1564/11 000 €) et Fête de la musique LIBAN (dossier n°1440/15 000 €)**

Soit un total de 86 000 (quatre vingt six mille euros)

1.2) Modalités de versement

L'aide de la Direction de la culture sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un 1^{er} versement correspondant à 50 % du montant total annuel soit :

30 000 € (trente mille euros)

à intervenir après décision du Conseil municipal et notification de la présente convention

- un 2^e versement correspondant au solde du montant total annuel restant soit :

30 000 € (trente mille euros)

à intervenir au 2^{ème} semestre de l'année 2024.

et ce, sous réserve des budgets votés et après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte rendu financier et rapport d'activité visés à l'article III.

L'aide de la Biennale 2024 sera créditée, en un seul versement, au compte de l'Association après notification de la présente convention.

Les versements sont effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

Mise à disposition des locaux : OUI

Un prêt de locaux a été ou sera consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Il s'agit de locaux dont les caractéristiques sont les suivantes :

Adresse : 14 Cours Saint Louis 13100 Aix-en-Provence.

La valeur locative est communiquée chaque année par le service compétent et doit également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V – ÉVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action auquel ou à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission Mixte :

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2024 soit jusqu'au 31/12/2024 inclus.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut pas se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

ARTICLE VIII – MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC CONCERNANT LE SOUTIEN DE LA VILLE

Tous les documents d'information et de communication destinés au public (affiche, flyer, bulletin, site internet, plaquette, rapport etc...) doivent présenter la Ville comme partenaire institutionnel dans un encadré réservé à cet effet reproduisant le logo de la Ville selon son identité visuelle et la charte graphique qui l'accompagne et accessible sur le site de la Ville..

L'Association autorise la Ville à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné et sa diffusion par les soins de la Ville ou de ses représentants dûment autorisés.

ARTICLE IX – SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 – Reversements et indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE X – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association,
Le (La) Président (e),

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Mme Sophie JOISSAINS

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2024

Entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « AIX QUI? » - N° TIERS: 22927
07- développement culturel et artistique

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence,

représentée par :

Madame Sophie JOISSAINS, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° DL.2024 - du 2024 autorisant la signature de la convention.

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

l'Association dénommée « **Aix Qui?** », association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé Les Arcades, chemin du Coton Rouge 13100 Aix-en-Provence, n° SIRET 403 142 185 00038, représentée par son Président en exercice, Naïm ZRIOUEL , désignée sous le terme « **l'Association** »,

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

PRÉAMBULE

La Ville d'Aix-en-Provence s'inscrit dans une démarche d'amélioration et de structuration des actions en matière de développement durable.

Le Plan Local de Développement Durable (PLDD) initié en 2016, a permis à la Ville d'obtenir le label régional «TERRITOIRE DURABLE, UNE COP D'AVANCE» en décembre 2019.

La Ville souhaite inscrire également sur le fondement de valeurs partagées son partenariat avec le monde associatif dans ce processus de développement durable tel que confirmé dans le rapport annuel sur la situation de la Ville en matière de développement durable par délibération DL. 2023-415 du 13 décembre 2023,

Considérant le dossier de demande de subvention de fonctionnement déposé par l'association sur la plateforme de la ville, enregistré sous le N° 1664 en date du 16/11/2023,

Considérant que l'action initiée et conçue par l'Association présente un intérêt public local et général et dont les objectifs sont en cohérence avec la mise en place de ce processus de développement durable,

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

N°7 - « Développement culturel et artistique »

La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.

La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.

Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.

Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public. »

Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 disposant d'une obligation de conclure une convention s'appliquant aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

Considérant la loi n°2014-586 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 qui précise que les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, constituent de subventions

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social «favoriser et promouvoir : la création, la diffusion culturelle, l'expression artistique des jeunes».

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- **Organisation des CLASS'EUROCK 2024.**
- **Tour Pays d'Aix-en-Provence**
- **Diffusion de concerts aux Restaurant des Arcades**

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 - Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet .

De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

2 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

3 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

4 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1 – Subvention numéraire

a) Détermination du montant

Pour la Direction de la culture, le montant annuel du concours financier (subvention de fonctionnement) au titre de l'année 2024 est fixé à :

60 000 € (soixante mille euros)

Pour la Biennale 2024, le montant annuel du concours financier (Projet participatif Jeunes Jazz 2 Rue (dossier n°1526) est fixé à :

40 750 € (quarante mille sept cent cinquante euros)

Soit un montant total s'élevant à 100 750 € (cent mille sept cent cinquante euros)

b) Modalités de versement

L'aide de la Direction de la Culture sera versée suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un 1^{er} versement correspondant à 50 % du montant total annuel soit **30 000 € (trente mille euros)** à intervenir après décision du Conseil municipal et notification de la présente convention
- un 2^e versement correspondant à 50 % du montant total annuel soit **30 000 € (trente mille euros)** à intervenir sous réserves des budgets votés et après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte rendu financier et rapport d'activité visés à l'article III, soit au cours du 2^{ème} semestre de l'année N.

L'aide de la Biennale 2024 sera créditée en une seule fois après notification de la présente convention.

Le(s) versement(s) seront effectué(s) sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

2 – Subvention en nature

2.1) Mise à disposition des locaux :

Sans objet

ARTICLE V – ÉVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action. La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme de l'action au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année **2024 soit jusqu'au 31/12/2024**.

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

**Pour la Ville, Le Maire,
Sophie JOISSAINS**

**Pour l'Association,
Le (La) Président(e)**

CONVENTION D'OBJECTIFS ANNUELLE ANNEE 2024

Entre

LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE

Et

L'ASSOCIATION « LA BOÎTE A MUS » – N° TIERS : 80098

DIRECTION CULTURE -- CODE GESTIONNAIRE SERVICE : 241

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence,

représentée par :

Madame **Sophie JOISSAINS**, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération DL N° 2024- du Conseil Municipal du **2024** autorisant la signature de la convention

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville »,

et

L'Association « **LA BOÎTE A MUS** » - N° TIERS : **80098** - N° SIRET : **504600685 00011**, dont le siège social est à Cabries, 38 Le Petit Lac Calas 13480 CABRIES, représentée par Madame **JESSICA LANNIER, Présidente**

ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

PRÉAMBULE

La Ville d'Aix-en-Provence s'inscrit dans une démarche d'amélioration et de structuration des actions en matière de développement durable.

Le Plan Local de Développement Durable (PLDD) initié en 2016, a permis à la Ville d'obtenir le label régional « TERRITOIRE DURABLE, UNE COP D'AVANCE » en décembre 2019.

La Ville souhaite inscrire également sur le fondement de valeurs partagées son partenariat avec le monde associatif dans ce processus de développement durable tel que confirmé dans le rapport annuel sur la situation de la Ville en matière de développement durable par délibération DL. 2023-415 du 13 décembre 2023.

Considérant les dossiers complets de demandes de subventions déposés par l'Association sur le site dédié de la Ville **N° 1727-1 et 1728 du 7 décembre 2023,**

Considérant que le projet initié et conçu par l'association soit :

- **fonctionnement N° Dossier : 1727-1**
- **projet récurrent N° Dossier : 1728 (Festival MUS'iterrannée)**

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

N° 7 - «Développement artistique et culturel»

présente un intérêt public local et général dont les objectifs sont en cohérence avec la mise en place de ce processus de développement durable

Considérant qu'il convient de verser au titre du ou des projets visé(s) ci-dessus une subvention d'un montant annuel de **35 000 € (trente-cinq mille euros)**

Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 disposant d'une obligation de conclure une convention s'appliquant aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

Considérant la loi n°2014-586 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 qui précise que les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, constituent de subventions

Il est convenu:

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets ou actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et général.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence.

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social de promouvoir des artistes (musiciens, danseurs, acteurs ..) sur le Pays d'Aix et d'organiser différentes manifestations culturelles et artistiques : spectacles, cours, stages et rencontres.

Conformément à cet objet social, l'association met en oeuvre différents projets ou actions à savoir :

- l'organisation d'évènements, festivals, performances, concerts, expositions, rencontres et débats,
- la production de spectacles et concerts.

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

(i) Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

(ii) Le rapport d'activité

(iii) Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :

- est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
- et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

(iv) De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

2 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

3 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

4 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités.

- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDÉS PAR LA COMMUNE

- **La Direction de la Culture** s'engage à soutenir la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association en la subventionnant ainsi qu'il suit :

1 – Subvention numéraire

1.1) Détermination du montant

Le montant annuel du concours financier au titre de l'année 2023 est fixé à :

35 000 € (trente-cinq mille euros)

elon :

TYPE FONCTIONNEMENT : 25 000 € (vingt-cinq mille euros)

**TYPE FONCTIONNEMENT PROJET : 10 000 € (dix mille euros)
dans le cadre de l'organisation et la production du Festival
MUS'iterrannée**

- **La Biennale 2024** s'engage à soutenir la mise en œuvre du projet « **Salam Beyrouth** » (dossier n°1428) pour un montant fixé à :

30 000 € (Trente mille euros)

Soit un total de 65 000 € (soixante cinq mille euros)

1.2) Modalités de versement

L'aide de la Direction de la Culture sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un 1^{er} versement correspondant à 50 % du montant total annuel soit :

17 500 € (dix-sept mille cinq cents euros)

à intervenir après décision du Conseil municipal et notification de la présente convention

- un 2e versement correspondant au solde du montant total annuel restant soit :

17 500 € (dix-sept mille cinq cents euros)

à intervenir au 2^{ème} semestre de l'année 2023.

et ce, sous réserves du vote des budgets et après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte rendu financier et rapport d'activité visés à l'article III.

Les versements sont effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

Mise à disposition des locaux : OUI

Un prêt de locaux a été consenti à titre onéreux par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Il s'agit de locaux dont les caractéristiques sont les suivantes :

Adresse : Bastide Granet, Les Granettes 210 Chemin de Granet 13090 Aix-en-Provence

Surface : 239.5 m²

Valeur locative estimée : 902 € payés par l'association.

La valeur locative est communiquée chaque année par le service compétent et doit également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V – ÉVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action auquel ou à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions [de l'action] au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission Mixte :

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2024 soit jusqu'au 31/12/2024 inclus.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut pas se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

ARTICLE VIII – MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC CONCERNANT LE SOUTIEN DE LA VILLE

Tous les documents d'information et de communication destinés au public (affiche, flyer, bulletin, site internet, plaquette, rapport etc...) doivent présenter la Ville comme partenaire institutionnel dans un encadré réservé à cet effet reproduisant le logo de la Ville selon son identité visuelle et la charte graphique qui l'accompagne et accessible sur le site de la Ville..

L'Association autorise la Ville à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné et sa diffusion par les soins de la Ville ou de ses représentants dûment autorisés.

ARTICLE IX – SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 – Reversements et indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE X – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association,
Le (La) Président (e),

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Mme Sophie JOISSAINS

CONVENTION ANNUELLE D 'OBJECTIFS ANNÉE 2024

entre

LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE

et

**L'ASSOCIATION «Centre International des Arts en Mouvements»
Tiers : 86413**

Il est établi une convention annuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence,

représentée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération **DL n°2024-** du Conseil Municipal du **2024,**

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et, d'autre part,

L'Association « Centre International des Arts en Mouvement » - N° TIERS : 86413

N° SIRET : 788 635 472 00012

dont le siège social est sis domaine de La Molière, 4181, route de Galice, 13090 Aix-en-Provence

représentée par : Monsieur Philippe DELCROIX, Président, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration

ci-après désignée «l'Association »,

PRÉAMBULE

La Ville d'Aix-en-Provence s'inscrit dans une démarche d'amélioration et de structuration des actions en matière de développement durable.

Le Plan Local de Développement Durable (PLDD) initié en 2016, a permis à la Ville d'obtenir le label régional «TERRITOIRE DURABLE, UNE COP D'AVANCE» en décembre 2019.

La Ville souhaite inscrire également sur le fondement de valeurs partagées son partenariat avec le monde associatif dans ce processus de développement durable tel que confirmé dans le rapport annuel sur la situation de la Ville en matière de développement durable par délibération DL. 2023-415 du 13 décembre 2023.

Considérant le dépôt de demande de subvention par l'association, sur le logiciel dédié de la Ville sous le numéro déposé le 2023,

Considérant que l'action initiée et conçue par l'Association présente un intérêt public local et général et dont les objectifs sont en cohérence avec la mise en place de ce processus de développement durable,

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

N°7 - « Développement culturel et artistique »

La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.

La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.

Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.

Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public.

Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 disposant d'une obligation de conclure une convention s'appliquant aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

Considérant la loi n°2014-586 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 qui précise que les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, constituent de subventions

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local régional et national, et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement sur les projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour objet social :

Préfigurer l'installation d'un pôle majeur des arts du cirque à Aix-en-Provence, susciter organiser et gérer toute action tendant à développer et à promouvoir les arts du cirque ainsi qu'à permettre la transmission de ces arts.

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- *création et diffusion de spectacles circassiens*
- *formation et organisation d'ateliers et stages*

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- *diffuser des spectacles professionnels circassiens*
- *organiser le festival annuel « Jours et Nuits de Cirque »*

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 - Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

2 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

3 – Engagement de l'association en termes de communication sur la participation de la Ville :

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville, notamment l'apposition des logos dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

4 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1 – Subvention numéraire

a) Détermination du montant

Le montant annuel du concours financier est fixé pour l'année 2024 :

- **200 000 € - « deux cent mille euros »** à titre de subvention de fonctionnement
- **100 000 € -«cent mille euros »** à titre de subvention de fonctionnement Projet Affectés au Festival annuel « Jours et Nuits de cirque » Édition 2024

Soit un montant total annuel de 300 000 €

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à 50% du montant global annuel de la subvention, soit :

150 000 € - «cent cinquante mille euros »

après approbation par le Conseil municipal et notification de la présente convention ;

- un deuxième versement pour solde de 50 % du montant global annuel de la subvention, soit :

150 000 € - « cent cinquante mille euros »

au cours du 2e semestre 2024 sous réserve du vote des budgets et après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte rendu financier et rapport d'activité visés à l'article III.

2 – Subvention en nature

2.1) Mise à disposition des locaux :

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires. Il s'agit de locaux dont les caractéristiques sont les suivantes :

Adresse : 4181, Route de Galice Aix-en-Provence,

Valeur locative estimée (base 31/12/année N-1) : 63 406 € Hors charges

La valeur locative est communiquée chaque année par le service compétent et doit également figurer dans les comptes de l'Association.

3 – Subventionnement total annuel :

Le montant de subventionnement annuel total s'élève ainsi à 363 406 €, selon :

- Subvention en numéraire : 300 000 €

- Subvention en nature : 63 406 €

ARTICLE V – ÉVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme de l'action au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte (le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. **Elle est conclue pour l'année 2024 soit jusqu'au 31/12/2024.**

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention. Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE IX – SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours. La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE X – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le :

Pour l'association,

Philippe DELCROIX
Président

Pour la Ville, Le Maire

Sophie JOISSAINS

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
ANNÉE 2024**

Entre

LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « ÉCOLE DE MUSIQUE DU PAYS D'AIX - EMPA »

N° TIERS: 20644

CODE GESTIONNAIRE : 241

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence, représentée par :

Madame Sophie JOISSAINS, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° DL.2024- du 2024 autorisant la signature de la convention

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

L'Association dénommée «**ÉCOLE DE MUSIQUE DU PAYS D'AIX- (EMPA)**», association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé 50 place du Château de l'Horloge, 13090 Aix-en-Provence, N° Siret : 343 069 217 00036 représentée par Madame Anne FAURIAT, Présidente, dûment habilitée par décision de leur Conseil d'Administration,

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

PRÉAMBULE

La Ville d'Aix-en-Provence s'inscrit dans une démarche d'amélioration et de structuration des actions en matière de développement durable.

Le Plan Local de Développement Durable (PLDD) initié en 2016, a permis à la Ville d'obtenir le label régional «TERRITOIRE DURABLE, UNE COP D'AVANCE» en décembre 2019.

La Ville souhaite inscrire également sur le fondement de valeurs partagées son partenariat avec le monde associatif dans ce processus de développement durable tel que confirmé dans le rapport annuel sur la situation de la Ville en matière de développement durable par délibération DL. 2023-415 du 13 décembre 2023,

Considérant le dépôt du dossier de demande de subvention sur la plateforme de la ville enregistré sous le numéro 1888-1 en date du 4 décembre 2023,

Considérant que l'action initiée et conçue par l'Association présente un intérêt public local et général et dont les objectifs sont en cohérence avec la mise en place de ce processus de développement durable, s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

«N° 7 » - « Développement artistique et culturel »

Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 disposant d'une obligation de conclure une convention s'appliquant aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

Considérant la loi n°2014-586 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 qui précise que les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, constituent de subventions

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Conformément à son objet social :

- **Permettre au plus grand nombre de personnes d'acquérir les connaissances nécessaires à la pratique de la musique sous diverses formes, sur Aix et le Pays d'Aix,**
- **Participer et œuvrer par tous les moyens à la connaissance et à la pratique des musiques du monde.**
- **Ouvrir des espaces d'insertion liés à ses activités.**

l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- ➔ **Organisation de concerts pédagogiques, d'élèves et d'enseignants ;**
- ➔ **Proposition d'éveil, de formation musicale, d'ateliers de création musicale pour tous ;**
- ➔ **Mise en place d'ateliers de pratique d'ensemble et d'improvisation pour adolescents**
- ➔ **Intervention dans les crèches...**

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés, et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques : le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- Le rapport d'activité ;
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

- Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

- En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet .

De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

2 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

3 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

4 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités ;
- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation ;
- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé ;
- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification ;
- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1 – Subvention numéraire

a) Détermination du montant

Pour la Direction de la Culture, le montant annuel du concours financier (subvention de fonctionnement) au titre de l'année 2024 est fixé à :

90 000 € (quatre vingt dix mille euros)

Dans le cadre de la Biennale 2024, le montant du concours financier (Projet n°1550 « Les 3 chemins), est fixé à :

4 200 € (quatre mille deux cents euros)

Soit un total de 94 200 € (quatre vingt quatorze mille deux cents euros)

b) Modalités de versement

- **L'aide de la Direction de la Culture** sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un 1^{er} versement correspondant à 50 % du montant total annuel soit **45 000 € (quarante cinq mille euros)** à intervenir après décision du Conseil municipal et notification de la présente convention

- un 2^e versement correspondant à 50 % du montant total annuel soit **45 000 € (quarante cinq mille euros)** à intervenir après contrôle administratif et financier effectué par la Commune sous réserves des budgets votés et production des comptes, compte rendu financier et rapport d'activité visés à l'article III, soit au cours du 2^{ème} semestre de l'année N.

- **L'aide du concours financier dans le cadre de la Biennale 2024**, sera créditée dès notification du présent contrat.

Le(s) versement(s) seront effectué(s) sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

2 – Subvention en nature

2.1) Mise à disposition des locaux :

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Il s'agit de locaux dont les caractéristiques sont les suivantes :

Adresse : Château de l'Horloge, Les 2 Ormes, Aix-en-Provence

Valeur locative estimée (base 31/12/année N-1) : 5 563 € Hors charges

La valeur locative est communiquée chaque année par le service compétent et doit également figurer dans les comptes de l'Association.

3 – Subventionnement total annuel :

Le montant de subventionnement annuel total s'élève ainsi à 99 763 €, selon :

- Subvention en numéraire : 94 200 €

- Subvention en nature : 5 563 €

ARTICLE V – ÉVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II et sur l'impact du programme de l'action au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte : elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue **pour l'année 2024, soit jusqu'au 31/12/2024.**

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

<p>Pour l'association Le (la) Président(e)</p>	<p>Pour la Ville, Le Maire, Sophie JOISSAINS</p>
---	---

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2024

entre

LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE

et

L'ASSOCIATION « FONDATION SAINT JOHN PERSE »**N° TIERS 9326****CODE GESTIONNAIRE : 241**

Il est établi une convention annuelle d'objectifs entre

La commune d'Aix-en-Provence, représentée par :

Madame Sophie JOISSAINS, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué agissant en vertu de la délibération **DL n°2024-** du Conseil municipal du **2024**.
ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville »,
d'une part

et

L'Association « FONDATION SAINT JOHN PERSE » association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé à l'Espace Méjanès, Cité du Livre, 8/10 rue des allumettes, 13090 Aix-en-Provence,
n° Siret 308 148 303 00024,
représentée par son président monsieur Yves-André ISTELE,
dûment habilité par décision de leur Conseil d'Administration,

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

PRÉAMBULE

La Ville d'Aix-en-Provence s'inscrit dans une démarche d'amélioration et de structuration des actions en matière de développement durable.

Le Plan Local de Développement Durable (PLDD) initié en 2016, a permis à la Ville d'obtenir le label régional «TERRITOIRE DURABLE, UNE COP D'AVANCE» en décembre 2019.

La Ville souhaite inscrire également sur le fondement de valeurs partagées son partenariat avec le monde associatif dans ce processus de développement durable tel que confirmé dans le rapport annuel sur la situation de la Ville en matière de développement durable par délibération DL. 2023-415 du 13 décembre 2023,

Considérant le dossier de demande de subvention de fonctionnement déposé par l'association sur la plateforme de la ville, enregistré sous les N°1938 et 1939 en date du 7 décembre 2023,

Considérant que l'action initiée et conçue par l'Association présente un intérêt public local et général et dont les objectifs sont en cohérence avec la mise en place de ce processus de développement durable, s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

N°7 - « Développement culturel et artistique »

Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 disposant d'une obligation de conclure une convention s'appliquant aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

Considérant la loi n°2014-586 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 qui précise que les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, constituent de subventions

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Conformément à son objet social, soit :

«Promouvoir la donation du poète-diplomate faite à la Ville, conserver et gérer son patrimoine, faire connaître la poésie par le biais de rencontres, expositions... »

L'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Contribuer à la constitution des archives de la fondation par des acquisitions, des copies de tous documents relatifs à Saint-John Perse et son œuvre, ou par tous autres moyens, et d'en assurer la conservation ;**
- Collecter toute autre libéralité qui pourrait être faite à la fondation ;**
- Organiser des expositions autour de l'œuvre du poète ;**
- Organiser des rencontres autour de la poésie ;**
- Participation à la fête de la poésie dénommée « Printemps des Poètes ».**

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 - Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

➤ Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

➤ Le rapport d'activité.

➤ Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet .

De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

2 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

3 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

4 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

- Informer par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

- Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1 – Subvention numéraire

a) Détermination du montant

Le montant annuel du concours financier au titre de l'année 2024 est fixé à (20 000€ en fonctionnement et 5 000 € en fonctionnement projet « Le Printemps des Poètes ») soit un montant total de :

25 000 € (vingt cinq mille euros)

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un 1^{er} versement correspondant à 50 % du montant total annuel soit 12 500 € (**douze mille cinq cents euros**) à intervenir après décision du Conseil municipal et notification de la présente convention

- un 2^e versement correspondant à 50 % du montant total annuel soit **12 500 € (douze mille cinq cents euros)** à intervenir sous réserves du vote des budgets et après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte rendu financier et rapport d'activité visés à l'article III, soit au cours du 2^{ème} semestre de l'année N.

Le(s) versement(s) seront effectué(s) sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

2 – Subvention en nature

2.1) Mise à disposition des locaux :

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Il s'agit de locaux dont les caractéristiques sont les suivantes :

Adresse : **l'Espace Méjanes, 8/10 rue des Allumettes, 13090 Aix en Provence, Surface : 219 m²**

Valeur locative estimée (base 31/12/année N-1) : 28 908 € Hors charges

La valeur locative est communiquée chaque année par le service compétent et doit également figurer dans les comptes de l'Association.

3 – Subventionnement total annuel :

Le montant de subventionnement annuel total s'élève ainsi à 53 908 €, selon :

- Subvention en numéraire : 25 000 €

- Subvention en nature : 28 908 €

ARTICLE V- ÉVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte (le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. **Elle est conclue pour l'année 2024 soit jusqu'au 31/12/2024.**

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

<p>Pour l'association Le (la) Président(e)</p>	<p>Sophie JOISSAINS Maire d'Aix en Provence</p>
---	--

CONVENTION D'OBJECTIFS ANNUELLE 2024

Entre

LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE

Et

L'ASSOCIATION « ATELIER DE LA LANGUE FRANÇAISE » – N° TIERS : 110642

DIRECTION CULTURE- CODE GESTIONNAIRE SERVICE : 241

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence,

représentée par Madame **Sophie JOISSAINS**, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération **DL N° 2024-** du Conseil Municipal du **2024** autorisant la signature de la convention

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville »,

et

L'association **Atelier de la Langue Française** - n° tiers : **110642** - n° siret : 798 068 748 00044 dont le siège social est sis Villa Acantha – 9, av Henri Pontier - 13100 Aix-en-Provence, représentée par : Monsieur Vincent MONTAGNE Président, dûment habilité par le conseil d'administration de l'association,

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

PREAMBULE

La Ville d'Aix-en-Provence s'inscrit dans une démarche d'amélioration et de structuration des actions en matière de développement durable.

Le Plan Local de Développement Durable (PLDD) initié en 2016, a permis à la Ville d'obtenir le label régional «TERRITOIRE DURABLE, UNE COP D'AVANCE» en décembre 2019.

La Ville souhaite inscrire également sur le fondement de valeurs partagées son partenariat avec le monde associatif dans ce processus de développement durable tel que confirmé dans le rapport annuel sur la situation de la Ville en matière de développement durable par délibération DL. 2023-415 du 13 décembre 2023,

Considérant le dossier de demande de subvention de fonctionnement déposé par l'association sur la plateforme de la ville, enregistré sous le N° 1557 en date du 11/10/2023,

Considérant que l'action initiée et conçue par l'Association présente un intérêt public local et général et dont les objectifs sont en cohérence avec la mise en place de ce processus de développement durable, s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

N°7 - « Développement culturel et artistique »

La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.

La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.

Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.

Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public.

Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 disposant d'une obligation de conclure une convention s'appliquant aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

Considérant la loi n°2014-586 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 qui précise que les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, constituent des subventions,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et général.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence.

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social la Promotion de la langue française

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- **Promotion de l'art oratoire,**
- **Organisation et production d'évènements, spectacles et toutes autres manifestations publiques en relation avec l'art oratoire,**
- **Organisation et production d'évènements, spectacles et toutes autres manifestations publiques en relation avec la promotion du livre et de la langue française,**
- **Mise à disposition de matériels et d'espaces de travail,**

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Programmation, organisation des « Journées de l'Éloquence »
- Organisation des « Journées du livre »
- Organisation des « Rencontres de la Francophonie »
- Organisation de cours de prise de parole en public dans les établissements scolaires et à destination des adultes

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

(i) Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

(ii) Le rapport d'activité

(iii) Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :

- est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
 - et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
 - ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- (iv) De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

2 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

3 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

4 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités.

- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDÉS PAR LA COMMUNE

1 – Subvention numéraire

a) Détermination du montant

Le montant annuel du concours financier (subvention de fonctionnement) au titre de l'année 2024 est fixé à :

- 50 000 € - « cinquante mille » euros

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un 1^{er} versement correspondant à 50 % du montant total annuel soit **25 000 € (vingt cinq mille euros)** à intervenir après décision du Conseil municipal et notification de la présente convention

- un 2^e versement correspondant à 50 % du montant total annuel soit **25 000 € (vingt mille euros)** » à intervenir sous réserves du vote des budgets et après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte rendu financier et rapport d'activité visés à l'article III, soit au cours du 2^{ème} semestre de l'année N.

Le(s) versement(s) seront effectué(s) sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

2 – Subvention en nature

2.1) Mise à disposition des locaux : sans objet

ARTICLE V – ÉVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention - un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission Mixte :

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour **l'année 2024 soit jusqu'au 31/12/2024.**

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 – Reversements et indemnités

En cas de non-exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association,
Le (La) Président(e),

M.

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Mme Sophie JOISSAINS

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2024

Entre

LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
**L'ASSOCIATION RENCONTRES CINÉMATOGRAPHIQUES
D'AIX-EN-PROVENCE (RCA) FESTIVAL TOUS COURT**

N° TIERS: 15680

CODE GESTIONNAIRE : 241

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence, représentée par :

Madame Sophie JOISSAINS, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° **DL.2024-** **du** **2024** autorisant la signature de la convention.

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

l'Association dénommée « **RENCONTRES CINÉMATOGRAPHIQUES D'AIX-EN-PROVENCE (RCA)** », association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé Espace Forbin, 1 place John Rewald, 13100 Aix-en-Provence, n°SIRET 352 629 737 00045, représentée par son Président en exercice, Guy ASTIC, dûment habilitée par décision de leur Conseil d'Administration,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

PRÉAMBULE

La Ville d'Aix-en-Provence s'inscrit dans une démarche d'amélioration et de structuration des actions en matière de développement durable.

Le Plan Local de Développement Durable (PLDD) initié en 2016, a permis à la Ville d'obtenir le label régional «TERRITOIRE DURABLE, UNE COP D'AVANCE» en décembre 2019.

La Ville souhaite inscrire également sur le fondement de valeurs partagées son partenariat avec le monde associatif dans ce processus de développement durable tel que confirmé dans le rapport annuel sur la situation de la Ville en matière de développement durable par délibération DL. 2023-415 du 13 décembre 2023,

Considérant le dossier de demande de subvention de fonctionnement déposé sur la plateforme de la ville enregistré sous le numéro 1625 en date 25/10/2023,

Considérant que l'action initiée et conçue par l'Association présente un intérêt public local et général et dont les objectifs sont en cohérence avec la mise en place de ce processus de développement durable, s'inscrivant dans le cadre des politiques publiques :

«N° 7 » - « Développement artistique et culturel »

Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 disposant d'une obligation de conclure une convention s'appliquant aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

Considérant la loi n°2014-586 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 qui précise que les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, constituent de subventions

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Conformément à son objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

→Organiser un festival de cinéma dénommé « Festival Tous Courts » autour d'une compétition internationale de courts métrages dans diverses sections de films courts, nationaux et internationaux, ainsi que des rencontres professionnelles, rencontres publiques et programmation diverses ;

- **Produire ou co-produire des films et captations dans le cadre du Festival Tous Courts ou dans le cadre de tout autre projet dont les RCA seraient initiatrices ou pour lesquels elles seraient sollicitées ;**
- **Proposer des ateliers de formation, stages, collaborations, diffusions ou tout autre activité ayant un lien direct avec le cinéma faisant l'objet d'un projet interdisciplinaires (musique, danse, théâtre, photographie, art plastique, etc), pendant et en dehors de la période du festival ;**
- **Promouvoir et diffuser le cinéma et plus particulièrement la création de courts métrages internationaux en utilisant tout support, en collaboration avec toute structure ou partenaire de son choix ;**
- **Organiser, seule ou en collaboration avec d'autres structures, des manifestations cinématographiques et/ou interculturelles complétant la dynamique créée par le festival ;**
- **Participer à la mise en valeur des patrimoines cinématographiques ;**
- **Prendre toute initiative pouvant aider à la réalisation de son projet.**

l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

«Promouvoir le court-métrage à travers l'organisation d'un festival et de diverses actions de diffusion et d'éducation».

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

➤ Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

➤ Le rapport d'activité.

➤ Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet .

De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

2 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

3 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

4 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1 – Subvention numéraire

a) Détermination du montant

Le montant annuel du concours financier (subvention de fonctionnement) au titre de l'année 2024 est fixé à :

- 70 000 € (soixante-dix mille euros)

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un 1^{er} versement correspondant à 50 % du montant total annuel soit **35 000 € (trente cinq mille euros)** à intervenir après décision du Conseil municipal et notification de la présente convention

- un 2^e versement correspondant à 50 % du montant total annuel soit **35 000 € (trente cinq mille euros)** » à intervenir sous réserves du vote des budgets et après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte rendu financier et rapport d'activité visés à l'article III, soit au cours du 2^{ème} semestre de l'année N.

Le(s) versement(s) seront effectué(s) sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

2 – Subvention en nature

2.1) Mise à disposition des locaux :

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires. Il s'agit de locaux dont les caractéristiques sont les suivantes :

Adresse : 1 bureau à l'Espace Forbin, 1 place John Rewald, 13100 Aix-en-Provence, Valeur locative estimée (base 31/12/année N-1) : 13 757 € Hors charges

La valeur locative est communiquée chaque année par le service compétent et doit également figurer dans les comptes de l'Association.

3 – Subventionnement total annuel :

Le montant de subventionnement annuel total s'élève ainsi à 83 757 € :

- Subvention en numéraire : 70 000 €

- Subvention en nature : 13 757 €

ARTICLE V – ÉVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II et sur l'impact du programme de l'action au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte : elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue **pour l'année 2024 soit jusqu'au 31/12/2024.**

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non-exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

**Pour l'Association,
Le (La) Président(e)**

**Pour La Ville, Le Maire,
Sophie JOISSAINS**

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
ANNÉE 2024**

ENTRE

**LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
ET
L'ASSOCIATION «INSTITUT DE L'IMAGE»**

TIERS N° : 22565 CODE GESTIONNAIRE : 241

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La commune d'Aix-en-Provence

représentée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° DL.2024- du 2024 autorisant la signature de la convention.

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

l'Association dénommée «**INSTITUT DE L'IMAGE**», tiers 22 565, association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé Cité du Livre, 8/10 rue des Allumettes, 13098 Aix-en-Provence – Cedex 2 ; N° SIRET 383 343 555 00017 représentée par sa Présidente en exercice, Catherine POITEVIN,

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

PRÉAMBULE

La Ville d'Aix-en-Provence s'inscrit dans une démarche d'amélioration et de structuration des actions en matière de développement durable.

Le Plan Local de Développement Durable (PLDD) initié en 2016, a permis à la Ville d'obtenir le label régional «TERRITOIRE DURABLE, UNE COP D'AVANCE» en décembre 2019.

La Ville souhaite inscrire également sur le fondement de valeurs partagées son partenariat avec le monde associatif dans ce processus de développement durable tel que confirmé dans le rapport annuel sur la situation de la Ville en matière de développement durable par délibération DL. 2023-415 du 13 décembre 2023,

Considérant le dossier de demande de subvention de fonctionnement déposé par l'association sur la plateforme de la ville, enregistré sous le N° 1608 en date du 26/10/2023,

Considérant que l'action initiée et conçue par l'Association présente un intérêt public local et général et dont les objectifs sont en cohérence avec la mise en place de ce processus de développement durable,

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

N°7 - « Développement culturel et artistique »

La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.

La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.

Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.

Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public. »

Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 disposant d'une obligation de conclure une convention s'appliquant aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

Considérant la loi n°2014-586 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 qui précise que les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, constituent de subventions

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence.

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Conformément à son objet social :

➤« **Développement de la connaissance et diffusion de la culture cinématographique, ainsi que d'autres arts qui peuvent lui être associés (musique, danse, littérature, peinture, photographie...) à Aix-en-Provence et dans la Région PACA.**

- **Organisation de manifestations uni ou pluri-disciplinaires (projections de films, débats avec des intervenants spécialisés, soirées culturelles, stages, expositions...).**
- **Organisation de toutes actions de formations concourant à la connaissance et à la diffusion de la culture cinématographique et audiovisuelle dans son ensemble. Production et diffusion des œuvres audiovisuelles et édition des ouvrages conformes à son objet »**

L'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- **Exploitation et gestion de la salle de cinéma de la Manufacture ;**
- **Organisation des cycles proposant de découvrir l'histoire du cinéma ;**
- **Accompagnement par le biais de présentations et débats par des critiques ;**
- **Organisation des séances de « ciné jeunes » suivies d'ateliers.**

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 - Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet .

De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

2 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

3 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

4 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1 – Subvention numéraire

a) Détermination du montant

Le montant annuel du concours financier (subvention de fonctionnement) au titre de l'année 2024 est fixé à :

55 000 € (cinquante cinq mille euros)

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un 1^{er} versement correspondant à 50 % du montant total annuel soit 27 500 € (**vingt sept mille cinq cents euros**) à intervenir après décision du Conseil municipal et notification de la présente convention

- un 2e versement correspondant à 50 % du montant total annuel soit 27 500 € (**vingt sept mille cinq cents euros**) à intervenir sous réserves du vote des budgets et après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte rendu financier et rapport d'activité visés à l'article III, soit au cours du 2ème semestre de l'année N.

Le(s) versement(s) seront effectué(s) sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

2 – Subvention en nature

2.1) Mise à disposition des locaux :

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Il s'agit de locaux dont les caractéristiques sont les suivantes :

Adresse : Cité du Livre, 8-10 Rue des Allumettes, surface totale mise à disposition : 204 m²

Valeur locative estimée (base 31/12/année N-1) : 38 760 € Hors charges

La valeur locative est communiquée chaque année par le service compétent et doit également figurer dans les comptes de l'Association.

3 – Subventionnement total annuel :

Le montant de subventionnement annuel total s'élève ainsi à 93 760 €, selon :

- Subvention en numéraire : 55 000 €

- Subvention en nature : 38 760 €

ARTICLE V – ÉVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme de l'action au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte (le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. **Elle est conclue pour l'année 2024 soit jusqu'au 31/12/2024.**

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

<p>Pour l'association Le (la) Président(e)</p>	<p>Pour la Ville, Le Maire, Sophie JOISSAINS</p>
---	---

CONVENTION D'OBJECTIFS ANNUELLE ANNÉE 2024

Entre

LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE

Et

L'ASSOCIATION « SECONDE NATURE » – N° TIERS : 111171

DIRECTION CULTURE -- CODE GESTIONNAIRE SERVICE : 241

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence,

représentée par :

Madame **Sophie JOISSAINS**, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération DL N° 2024- du Conseil Municipal du **2024** autorisant la signature de la convention

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville »,

et

L'Association « **SECONDE NATURE** » - N° TIERS : **111171**- N° SIRET : **499760049 00050**, dont le siège social est à Aix-en-Provence, 54 Rue Célony – 13100 Aix-en-Provence

représentée par **Madame SYLVIA ANDRIANTSIMAHAVANDY, Présidente**

ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

PRÉAMBULE

La Ville d'Aix-en-Provence s'inscrit dans une démarche d'amélioration et de structuration des actions en matière de développement durable.

Le Plan Local de Développement Durable (PLDD) initié en 2016, a permis à la Ville d'obtenir le label régional « TERRITOIRE DURABLE, UNE COP D'AVANCE » en décembre 2019.

La Ville souhaite inscrire également sur le fondement de valeurs partagées son partenariat avec le monde associatif dans ce processus de développement durable tel que confirmé dans le rapport annuel sur la situation de la Ville en matière de développement durable par délibération DL. 2023-415 du 13 décembre 2023.

Considérant les dossiers complets de demandes de subventions déposés par l'Association sur le site dédié de la Ville N° 1946 et du 7/12/2023, N°2062 en date du 11/1/2024,

Considérant que le projet initié et conçu par l'association soit :

Fonctionnement N° Dossier : 1946
Projet «ATARAXIE » N° Dossier : 2062

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

N° 7 - «Développement artistique et culturel»

présente un intérêt public local et général dont les objectifs sont en cohérence avec la mise en place de ce processus de développement durable

Considérant qu'il convient de verser au titre du ou des projets visé(s) ci-dessus une subvention d'un montant annuel de **119000 € (cent dix neuf mille euros)**

Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 disposant d'une obligation de conclure une convention s'appliquant aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

Considérant la loi n°2014-586 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 qui précise que les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, constituent de subventions

Il est convenu:

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets ou actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et général.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence.

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social la création, la médiation, la formation, la production, la diffusion ainsi que tout autre action en faveur du développement des cultures électroniques et des arts multimédia sur le plan local, national ou international.

Conformément à cet objet social, l'association met en oeuvre différents projets ou actions à savoir :

- l'organisation d'évènements, festivals, performances, concerts, expositions, rencontres et débats ;
- la production de spectacles vivants, concerts et créations artistiques ;
- la production de tout support audiovisuel, de sites internet et d'images graphiques ;
- l'édition de livres, de plaquettes, d'affiches ou de tous supports promotionnels ;
- la réalisation de master class, d'ateliers de pratiques artistiques et de transmission pédagogiques
liés aux nouvelles technologies ;
- la mise en oeuvre d'échanges culturels internationaux ainsi que des résidences d'artistes afin de
permettre la circulation tant des artistes que de leurs œuvres ;
- la réalisation de programmes de formations auprès de tout public

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

(i) Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

(ii) Le rapport d'activité

(iii) Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :

- est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,

- et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,

- ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

(iv) De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

2 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

3 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville, Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

4 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités.
- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDÉS PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association en la subventionnant ainsi qu'il suit :

1 – Subvention numéraire

1.1) Détermination du montant

Le montant annuel du concours financier au titre de l'année 2024 est fixé à :

119 000 € (Cent dix neuf mille euros)

Selon :

- TYPE FONCTIONNEMENT : 109 000 €

- TYPE EN FONCTIONNEMENT PROJET : 10 000 € (dix mille euros) dans le cadre du projet « ATARAXIE »

1.2) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un 1^{er} versement correspondant à 50 % du montant total annuel soit :

59 500 € (cinquante neuf mille cinq cents euros)

à intervenir après décision du Conseil municipal et notification de la présente convention

- un 2^e versement correspondant au solde du montant total annuel restant soit :

59 500 € (cinquante neuf mille cinq cents euros)

à intervenir au 2^{ème} semestre de l'année 2024.

et ce, sous réserves du vote des budgets et après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte rendu financier et rapport d'activité visés à l'article III.

Les versements sont effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

2 – Subvention en nature

2.1) Mise à disposition des locaux à titre gratuit : OUI

Un prêt de locaux a été ou sera consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Il s'agit de locaux dont les caractéristiques sont les suivantes :

Adresse : 54 Rue Célon, 13100 Aix-en-Provence

Surface : 105.5 m²

Valeur locative estimée (base 31/12/année N-1) : 11 679.91 €

La valeur locative est communiquée chaque année par le service compétent et doit également figurer dans les comptes de l'Association.

2.2) Autres mises à disposition : NON

3 – Subventionnement total annuel (numéraire et nature) :

Le montant de subventionnement annuel total s'élève ainsi à **130 679.91 €**

ARTICLE V – ÉVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action auquel ou à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions **[de l'action]** au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission Mixte :

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2024 soit jusqu'au 31/12/2024 inclus

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut pas se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

ARTICLE VIII – MODALITÉS D’INFORMATION DU PUBLIC CONCERNANT LE SOUTIEN DE LA VILLE

Tous les documents d’information et de communication destinés au public (affiche, flyer, bulletin, site internet, plaquette, rapport etc...) doivent présenter la Ville comme partenaire institutionnel dans un encadré réservé à cet effet reproduisant le logo de la Ville selon son identité visuelle et la charte graphique qui l’accompagne et accessible sur le site de la Ville..L’Association autorise la Ville à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné et sa diffusion par les soins de la Ville ou de ses représentants dûment autorisés.

ARTICLE IX – SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 – Reversements et indemnités

En cas de non-exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d’exécution de la convention par l’association sans l’accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l’envoi d’une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l’Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE X – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l’exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l’Association,
Le (La) Président (e),

Pour la Commune d’Aix-en-Provence,
Le Maire

Mme Sophie JOISSAINS

AVENANT N° 1

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N° DL. N° 2023 -503 du
13/12/2023**

Entre

LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE

Et

L'Association « THÉÂTRE DU JEU DE PAUME » – n° tiers 62133

DIRECTION CULTURE - CODE GESTIONNAIRE SERVICE : 241

Il est établi un avenant entre:

La Commune d'Aix-en-Provence,

représentée par **Madame Sophie JOISSAINS**, Maire en exercice, ou par délégation
L'Élu(e) Délégué(e),

agissant en vertu de la délibération **DL n° 2024 –** du Conseil Municipal
du **2024**

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part, (e)

et

L'Association : THEATRE DU JEU DE PAUME - N° TIERS : 62133,

N° SIRET : 452 808 827 00029,

dont le siège social est sis : 21 Rue de l'Opéra - 13090 Aix-en-Provence

représentée par Monsieur Jean-Marc LA PIANA, Président et dûment habilité(e) par
décision du Conseil d'Administration.

ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° **DL. 2023-503 du 13/12/2023**
actant la signature d'une convention annuelle d'objectifs mentionnant une contribution
financière annuelle de la Ville avec l'association d'un montant de **955 000 € - (neuf
cent cinquante cinq mille euros au titre de l'année 2024)** ,

- Considérant qu'il convient de verser au titre du présent avenant une subvention de fonctionnement complémentaire d'un montant de :

120 000 € -(cent vingt mille euros)

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET :

1. Montant de l'avenant :

Par le présent avenant est alloué une subvention de fonctionnement complémentaire d'un montant de **120 000 €**.

Ainsi, le montant total du concours financier au titre de l'année **2024** est porté à:

1 075 000 € - (un million et soixante quinze mille euros)

représentant à la date d'effet du présent avenant une augmentation de **120 000 € - cent vingt mille euros**

2. Modalités de versement:

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et modalités de versement correspondant à 100% du montant, à intervenir après décision du Conseil municipal et notification de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention.

ARTICLE III – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention annuelle d'objectifs 2023 signée restent inchangées.

ARTICLE IV – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le :

Pour l'Association,
Le (La) Président(e),

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Sophie JOISSAINS